



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} mars 2023

Délibération n° 05-2023
Rapporteur : Gérard LEMERCIER

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-trois, le premier mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Thérèse FICHET, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Valérie DIOT à Gérard LEMERCIER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Pascal GRIHAULT à François VANFLETEREN, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH

Absent : Jérôme VARANGLE, Julien LEFEVRE, Justine PIQUOT

Date de la convocation : 23 février 2023

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

VALIDATION DU NOUVEAU MODELE DE CONVENTION TYPE ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES ET DE MOYENS MUNICIPAUX

Exposé des motifs :

La Ville de Bernay, par le biais du Service des Sports et de la Vie Associative, permet aux associations locales l'utilisation des locaux municipaux pour la pratique associative et sportive, la tenue de réunions de fonctionnement et l'utilisation de moyens et de matériels (boîte aux lettres, photocopies...).

Afin de simplifier les démarches, il est nécessaire d'uniformiser les conventions de mise à disposition en ayant un seul modèle type.

Le nouveau modèle de convention type est présenté en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le modèle de convention type et de déléguer à Madame le Maire la signature de ces conventions avec les associations demandereses.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable des membres de la commission « *Education, jeunesse et participation citoyenne* » en date du mardi 21 février 2023.

Considérant la nécessité de simplifier les démarches

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'APPROUVER le nouveau modèle de convention type entre la Ville et les associations pour la mise à disposition de salles et de moyens municipaux.

DE DELEGUER à Madame le Maire la signature desdites conventions avec les associations

Pour copie certifiée conforme

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA COMMUNE DE BERNAY
ET L'ASSOCIATION
« XXXXXXXXXXXXXXXX »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de BERNAY, représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, agissant au nom et pour le compte de cette dernière commune, en vertu de la décision n°XXXXXXX,

ET D'AUTRE PART,

L'Association «XXXXXX» représentée par son(sa) Président(e), XXXXXXXXXXXX et dont le siège est situé à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « le preneur ».

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Bernay, par le biais du Service des Sports et de la Vie Associative, permet au preneur d'accéder aux services et aides apportés aux associations par la mise à disposition ponctuelle :

- De salles,
- De structures sportives,
- De moyens de l'Espace Marie-Louise Hémet - 8 rue Jacques-Philippe Bréant
27300 BERNAY

Et/ou permanente :

- D'un local dédié aux activités ou au fonctionnement de l'association
- D'un local de stockage

ARTICLE 2 : DESTINATION

La présente convention est consentie pour permettre au preneur l'utilisation des locaux municipaux pour la pratique associative et sportive et la tenue de ses réunions de fonctionnement à la Maison des Associations ainsi que l'utilisation des moyens matériels (boite aux lettres, photocopies.....).

Les horaires d'utilisation réguliers des structures municipales seront ceux définis et validés par la Ville et révisés chaque année. Le détail de ces créneaux pour l'année scolaire 2022-2023 se trouvant en annexe de la convention.

Le preneur s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués. Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une autorisation de la commune.

Les créneaux révisés seront envoyés par courriel à l'association au moins un mois avant le début de la période suivante.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx , renouvelable 2 fois tacitement, soit jusqu'au xxxxxxxxxxxx, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un entretien annuel pourra être organisé deux mois avant la date anniversaire afin d'établir un bilan de l'utilisation des locaux et des moyens.

ARTICLE 4 : LOYER

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE

En contrepartie de la mise à disposition gratuite consentie par la collectivité, le preneur s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Un document relatant les différents coûts des avantages en nature sera envoyé chaque année au preneur.

ARTICLE 6 : SUPPORTS DE COMMUNICATION

Le preneur devra apposer le logo de la ville sur ses différents supports de communication en respectant la charte d'utilisation établie par le service de communication de la Ville.

ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES - MENAGE

Le ménage des locaux mis à disposition sera effectué par le preneur. Il devra toujours laisser les locaux mis à disposition dans un état correct d'entretien.

Les charges telles que les abonnements et consommations d'électricité, d'eau, de chauffage, de maintenance, de traçage, de tonte etc....sont prises en charge par la commune.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Une clé ou un code des sites municipaux pourront être remis au preneur. Le cas échéant, une attestation de remise sera signée par les parties. Toute mise à disposition de la clé ou du code à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sera de la responsabilité du Président.

Le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le preneur est tenu d'user paisiblement des locaux mis à disposition et de respecter les règlements intérieurs des sites municipaux dont il déclare avoir pris connaissance pour en avoir reçu un exemplaire, l'avoir signé et retourné au Service des Sports de la Vie Associative.

Le preneur est seul responsable des dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition, aux occupants et autre personne s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre, ou par les objets qu'il a sous sa garde.

Le preneur ne pourra inquiéter la Ville de Bernay en raison des troubles ou des dommages qu'il pourrait subir du fait d'autres occupants de l'immeuble, ou de toute autre personne.

Le preneur se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Le preneur déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre la Ville de Bernay :

- En cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont il pourrait être victime avec ou sans effraction ;
- En cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou en cas d'humidité ou de salpêtrage.
- Ou de manière générale pour tout dommage ou fait qui ne soit pas du fait de la Ville de Bernay.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chacune des deux parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le preneur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités.

Le preneur devra justifier chaque année l'acquittement de sa prime d'assurance lors de la demande de créneaux.

Le preneur devra assurer son matériel propre contre les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE RECOURS

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune, des conséquences dommageables résultant des manquements aux clauses des conditions de la présente convention.

Le preneur répondra des dégradations causées aux structures municipales mises à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises par l'ensemble de ses membres, et tout tiers invité par lui.

La présente convention s'appliquera à condition que le preneur se conforme aux lois, aux règlements selon l'activité principale de l'association définie par les statuts de celle-ci et aux normes de sécurité en vigueur. Le preneur peut, s'il le souhaite, s'adresser au service des sports et de la vie associative pour obtenir des informations sur le cadre législatif dont il dépend.

Le preneur atteste avoir signé le contrat d'engagement Républicain, qui impose aux associations et fondations de respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que le caractère laïque de la République (loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

ARTICLE 11 : RESILIATION

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment en respectant un délai de prévenance de deux mois.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention et des règlements intérieurs des sites municipaux, ou en cas d'urgence, la résiliation pourra être dénoncée à la suite d'un délai de prévenance de quinze jours.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Bernay le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Pour la Ville

Le Maire

Pour le preneur

(nom, date et signature)

Marie-Lyne VAGNER